

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Cinieri et M. Taite

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit que les professionnels exerçant au sein des établissements de santé et des autres structures titulaires d'autorisations d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds pourront également être directement appelés à participer, ou à contribuer, à la permanence des soins.

Cet amendement propose de supprimer l'ajout en fin de phrase et de conserver la rédaction actuelle de la fin de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique qui ne pose aucune difficulté : « Les établissements de santé et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ainsi que les professionnels de santé exerçant en leur sein peuvent être appelés par le directeur général de l'agence régionale de santé à assurer ou à contribuer à la permanence des soins. »